



BULLETIN NUMBER: 02-2020

TITLE: Electronic Proof of Automobile Insurance (EPAI)

DATE: April 1, 2020

La version française suit le texte anglais.

The Superintendent of Insurance of the Northwest Territories is releasing guiding principles permitting the use of EPAI in the territory. Electronic documents may be delivered through smart phones, apps, email or tablets. In accordance with *Electronic Transactions Act*, the use of electronic information is not required but, if EPAI is offered by an insurer, a person may consent to its use.

These are the required guidelines and principles for insurers/brokers to offer EPAI:

- Respect existing federal and territorial anti-spam, electronic transaction legislation and privacy legislations and maintain appropriate confidentiality with consumer information in accordance with *Access to Information and Protection of Privacy Act(NWT)*, *Electronic Transactions Act (NWT)* and *Personal Information Protection and Electronic Documents Act (Canada)* and any other applicable statutes;
- Obtain consent from your clients outlining expectations of both parties. Note that clients **MUST** consent to receive the new electronic format as outlined in the *Electronic Transactions Act*;
- Deliver the EPAI in an encrypted form with a pink background format that mirrors the current pink card paper now. The EPAI shall have detailed wordings verbatim as the paper based pink card. The EPAI must have the option to be printed and include explicit instructions on the requirement to print in colour on white paper and be clearly legible;
- Create the EPAI in a downloadable format with a lock screen capability which can be stored in a secure manner on the device;
- Provide the insured with the option, in addition to EPAI, to also receive a paper copy by mail; and
- Advise your clients:
 - With clear instructions on how to access and use the electronic pink card as well as any technical requirements and limitations the use of the EPAI.
 - That the law obligates insureds to produce a pink card in certain circumstances and it is the insured's responsibility to ensure they are able to produce it. This may mean that they will be required to provide their device to a police officer or other authorized person, who may take temporary custody of their device for the purpose of verifying the insurance coverage (in the same way that they would treat a pink card);
 - That their use of EPAI is optional pursuant to the *Electronic Transactions Act* and they assume any or all risks with damage to the device when handed over to a third party;
 - Of the risks and limitations of their use of EPAI as the absence of internet services and power interruptions may limit its availability;
 - That if the insureds are travelling outside the Northwest Territories, electronic proof of insurance may not be approved in other jurisdictions; and
 - That as a result of the above noted factors insureds may wish to carry a paper copy as backup.

The Superintendent of Insurance is committed to ensuring that the form of EPAI, approved by the Superintendent under the Insurance Act 125. (8), aligns with other jurisdictions in Canada. Should any changes become necessary the Superintendent will issue further bulletins to communicate the required changes.

For any questions on the Guidance, contact the Office of the Superintendent of Insurance at 867-767-9171 Ext 15252 or by email at superintendent_insurance@gov.nt.ca

Louise Lavoie
Superintendent of Insurance

BULLETIN N° : 02-2020

TITRE : Preuve électronique d'assurance automobile (PEAA)

DATE : 1^{er} avril 2020

Par le présent bulletin, la surintendante des assurances des Territoires du Nord-Ouest (TNO) publie les lignes directrices pour l'utilisation de la Preuve électronique d'assurance automobile (PEAA) aux TNO. La PEAA est accessible sur les téléphones intelligents et sur les tablettes grâce à une application, mais elle peut aussi être envoyée aux utilisateurs par courriel. En vertu de la *Loi sur les opérations électroniques*, la PEAA n'est pas requise, mais, si l'assureur l'offre, un assuré peut consentir à son utilisation.

Pour offrir la PEAA, les assureurs ou les courtiers en assurance doivent être guidés par les directives et principes suivants :

- Respecter les lois fédérales et territoriales régissant la lutte antipourriel, transactions électroniques et la protection de la vie privée, et maintenir le niveau requis de confidentialité des renseignements des consommateurs, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (TNO), à la *Loi sur les opérations électroniques* (TNO), à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et à toute autre loi applicable
- Demander et obtenir le consentement des clients en leur précisant ce qui est attendu de chacune des parties. Il convient de souligner qu'en vertu de la *Loi sur les opérations électroniques*, le client DOIT consentir à recevoir la PEAA
- Transmettre aux clients une version cryptée de la PEAA dans un format au fond rose qui la rend semblable à la version papier de la carte rose. La PEAA et la version papier de la carte rose doivent comporter les mêmes instructions, mot pour mot. On doit donner à l'utilisateur le choix d'imprimer la PEAA et mentionner explicitement qu'elle doit être imprimée sur du papier blanc, en couleur et en caractères lisibles
- Créer une version téléchargeable de la PEAA avec possibilité de verrouillage de l'écran et de stockage sécurisé des données sur un appareil électronique
- Offrir à l'assuré la possibilité de recevoir une copie papier par la poste, en plus de la PEAA
- Informer vos clients comme suit :
 - Leur expliquer de manière précise comment accéder à la carte rose électronique et s'en servir, ainsi que les exigences et les limites techniques de l'utilisation de la PEAA
 - Les informer de l'obligation de l'assuré de montrer sa carte rose dans certaines circonstances et de s'assurer qu'il peut le faire, le cas échéant. Dans cette optique, l'assuré doit s'attendre à remettre son appareil électronique à un agent de police ou à une autre personne autorisée. Celle-ci en prend temporairement possession afin de vérifier la validité de la couverture d'assurance (comme c'est le cas avec une carte rose en format papier)
 - Les informer qu'en vertu de la *Loi sur les opérations électroniques* l'utilisation de la PEAA est facultative et qu'en remettant son appareil électronique à un tiers, l'assuré assume tout ou partie des risques liés à son endommagement
 - Les informer des risques et limites de l'utilisation de la PEAA, comme l'impossibilité d'y accéder en cas d'absence de services Internet et de coupures de courant
 - Attirer leur attention sur le fait qu'en cas de voyages hors des TNO, l'assuré doit s'attendre à ce que la PEAA ne soit pas acceptée dans d'autres administrations

- Compte tenu de ce qui précède, conseiller aux assurés d’avoir en leur possession une copie papier de la carte rose, comme plan de secours

La surintendante des assurances s’engage à faire en sorte que la PEAA qu’elle a approuvée en vertu du paragraphe 125 (8) de la *Loi sur les assurances* soit acceptée partout au Canada. Si des changements s’avèrent nécessaires, elle les fera et les rendra publics dans les bulletins ultérieurs.

Pour en savoir plus sur le Guide, veuillez communiquer avec le Bureau de la surintendante des assurances des TNO par téléphone au 867-767-9171, poste 15252, ou par courriel à Superintendent_Insurance@gov.nt.ca.

Louise Lavoie
Surintendante des assurances